



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LARZAC ET VALLÉES

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Pris en application de l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 21 janvier 2021 n°022, suite à l'avis favorable du conseil communautaire émis par délibération en date du 26 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 2224-26 du CGCT.

Communauté de communes Larzac et Vallées

28 Av. Docteur Charles Andrieu – 12540 CORNUS

05 65 99 33 00 – contact@cc-larzacvallees.fr

Contexte réglementaire

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées approuvés par arrêté préfectoral du 9 février 2018 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les dispositions des articles R. 2224-23 à R. 2224-29-1 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R. 632-1 et R 635-8 du code pénal ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets adopté par l'assemblée plénière de la Région Occitanie le 14 novembre 2019

Vu le règlement sanitaire de l'Aveyron ;

SOMMAIRE

I - Dispositions générales	1
Article 1.1 – Objet	1
Article 1.2 - Champs d'application	1
II- Définitions et catégories de déchets ménagers	1
Article 2.1 – Les ordures ménagères	2
Article 2.2 – Les déchets ménagers dangereux ou volumineux acceptés en déchèterie	2
Article 2.3 – Les déchets assimilés	3
Article 2.4 – Les déchets exclus des ordures ménagères et assimilés (non admis ou non collectés en bacs)....	4
III- Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	4
Article 3.1 – La compétence collecte et traitement	4
Article 3.2 – Sécurité et facilitation de la collecte	5
Article 3.3 - Utilisation du service par les usagers	5
Article 3.4 – Récipients admis à la collecte	6
Article 3.5 – La collecte en points de regroupement.....	6
Article 3.6 – La collecte du verre en points d'apport volontaire	9
Article 3.7 – Cas particuliers des textiles, linges et chaussure	10
Article 3.8 – Propreté des points de collecte.....	10
Article 3.9 - Utilisation et changement des contenants	11
Article 3.10 – Déchets des professionnels et collectivités non assimilés	11
IV- Apports en déchèterie	11
Article 4.1 – Définition	11
Article 4.2 – Conditions d'accès	11
Article 4.3 – Organisation de la collecte en déchèterie	12
Article 4.4 – Rôle des usagers et du personnel de déchèterie	12
Article 4.5 – Règles de sécurité.....	12
Article 4.6 – Les déchets non pris en charge par le service public.....	13
V- Dispositions financières	13
Article 5.1 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	13
Article 5.2 – La Redevance Spéciale.....	13
VI- Sanctions et réclamations	14
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte	14
Article 6.2 – Responsabilité civile	14
Article 6.3 – Dépôts sauvages	14
Article 6.4 – Brûlage des déchets.....	14
Article 6.5 – Réclamations	15
VII – Conditions d'exécution	15
Article 7.1 –Application	15
Article 7.2– Modifications.....	15
Article 7.3 – Exécution	15
Annexe 1 : Consignes de tri des déchets recyclables.....	16

I - Dispositions générales

La Communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts, dans leur dernière version en date du 9 février 2018. Elle a délégué la compétence traitement au SYDOM Aveyron.

Elle organise et gère la collecte des déchets sur son territoire composé des 16 communes suivantes : Cornus, L'Hospitalet du Larzac, La Cavalerie, Nant, Saint Jean du Bruel, Sauclières, La Couvertoirade, Saint Jean Saint Paul, Saint-Beaulize, Marnhagues et Latour, Fondamente, Le Clapier, Viala du Pas de Jaux, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, La Bastide Pradines.

Article 1.1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les modalités et conditions du service public de collecte des déchets assuré par la Communauté de communes Larzac et Vallées, conformément à l'article R.2224-26 du CGCT.

Le présent règlement respecte la législation en vigueur et les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ce règlement a été élaboré en partenariat avec les agents de la collectivité, les élus communautaires et les Maires concernés.

Le règlement de collecte a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service et les droits et obligations des intervenants afin de répondre aux objectifs suivants :

- Informer les usagers pour un meilleur fonctionnement du service ;
- Sensibiliser les citoyens à la diminution de la quantité de déchets produits et au recyclage des déchets produits ;
- Améliorer et optimiser le tri des matériaux afin de favoriser leur valorisation ;
- Améliorer la propreté du territoire (diminution des dépôts sauvages et incivilités) ;
- Faciliter le travail des agents de collecte ;
- Informer les professionnels collectés par le service public de leurs droits, obligations et financement du service rendu ;

Article 1.2 - Champs d'application

Le présent règlement s'impose à tous les usagers bénéficiaires du service public de collecte des déchets géré par la Communauté de communes Larzac et Vallées, c'est-à-dire tout usager produisant des déchets collectés par la collectivité sur son territoire.

II- Définitions et catégories de déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets produits au quotidien par les ménages. Ces déchets sont séparés en plusieurs catégories et font l'objet de modalités de collecte différentes.

Article 2.1 – Les ordures ménagères

Les « ordures ménagères » sont les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité quotidienne des ménages, notamment les déchets alimentaires, les emballages, les débris de vaisselle, les balayures et autres résidus. Ces déchets peuvent être triés selon trois catégories : la fraction fermentescible, la fraction recyclable et la fraction résiduelle.

a- La fraction fermentescible (ou bio-déchets)

Les bio-déchets (ou déchets fermentescible) sont les déchets composés de matières organiques biodégradables : épluchures, restes de repas, marc de café, sachets de thé, etc...

Ces déchets peuvent être compostés par les particuliers en tas au fond du jardin, dans un composteur, etc. La collectivité pourra être amenée à mener des actions pour favoriser le compostage des biodéchets des particuliers. Pour les personnes ne disposant pas de solutions de compostage, ces déchets sont à déposer dans la « poubelle noire » avec les ordures ménagères résiduelles.

b- La fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Sur le territoire on distingue deux flux différents collectés séparément:

- Les déchets d'emballages et papiers (collecte sélective) : ces déchets sont collectés séparément dans des sacs jaunes fournis par la collectivité et déposés dans les conteneurs jaunes. Ils sont composés de plusieurs catégories (cf. annexe 1) :
 - > Emballages en plastique : bouteilles, flacons, films étirables (emballages de boissons, de magazines) ...
 - > Emballages en acier et aluminium : boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols, barquettes en aluminium, ...
 - > Briques alimentaires : lait, jus de fruit, soupe, crème liquide, ...
 - > Petits emballages en cartons : boîte de céréales, sur emballage de yaourts, ...
 - > Les papiers : journaux, revues, magazine, enveloppes avec ou sans fenêtre, etc.
- Les déchets de verre: les bouteilles, bocaux, verres, pot (sans les bouchons/couvercles) collectés en borne d'apports volontaires.

La liste des déchets de la collecte sélective est amenée à évoluer dans les années à venir du fait des évolutions technologiques et réglementaires.

c- La fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives, c'est-à-dire tous les déchets ménagers non volumineux ne pouvant faire l'objet d'un recyclage ni d'une valorisation organique. Il s'agit notamment des couches-culottes, papiers cadeaux, lingettes, chiffons souillés, débris de vaisselle, balayures, etc... Ces déchets sont à déposer dans la « poubelle noire ».

Article 2.2 – Les déchets ménagers dangereux ou volumineux acceptés en déchèterie

Les déchets ménagers volumineux ou présentant un caractère dangereux ne font pas partie des ordures ménagères. Ces déchets doivent être apportés sur l'une des trois déchèteries du territoire et triés conformément aux indications du gardien.

La liste des déchets admis ci-dessous, n'est pas définitive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement.

- Déchets admis :

- papiers,
- cartons,
- ferraille et métaux non ferreux,
- bois,
- déchets verts,
- gravats et matériaux issus des démolitions des usagers autorisés,
- verre,
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) des particuliers
- mobilier,
- huiles moteurs usagées des particuliers,
- huiles végétales,
- batteries,
- piles et accumulateurs,
- déchets diffus spécifiques des ménages : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaire ... et déchets toxiques en quantités dispersées,
- cartouches d'imprimantes,
- tubes et lampes,
- déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) pour les particuliers en auto traitement
- radiographies médicales,
- déchets d'encombrants n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sauf déchets amiantés.

La collecte des déchets en déchèterie est encadrée par un règlement intérieur des déchèteries qui définit les modalités du service.

Les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, entreprises, ...) doivent se référer au règlement intérieur afin de connaître les modalités de dépôt spécifiques aux professionnels pour ces catégories de déchets.

Article 2.3 – Les déchets assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets produits par les professionnels (entreprises, commerçants, artisans, écoles, services, etc.) qui, eu égard de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés et éliminés sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées à l'article 2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés. Les déchets non acceptés par le service public de collecte (cf. article 2.4) ne sont pas considérés comme assimilés aux ordures ménagères.

La collectivité peut refuser de collecter les déchets d'un professionnel si les déchets qu'il produit ne peuvent être collectés selon les conditions normales d'exécution du service (déchets en quantités trop importantes nécessitant une modification des tournées de collecte, déchets non admis, etc ...).

Article 2.4 – Les déchets exclus des ordures ménagères et assimilés (non admis ou non collectés en bacs)

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères et assimilés, et ne sont pas collectés en bacs les déchets suivants :

- a- Les déchets volumineux ou dangereux acceptés en déchèteries conformément à l'article 2.2 devant obligatoirement être déposés en déchèteries (sauf les papiers qui peuvent être déposés dans les bacs jaunes).

- b- Les déchets non pris en charge par le service public :
 - les déchets d'activité de soins à risque infectieux des professionnels,
 - les médicaments non utilisés,
 - les déchets de venaison supérieurs à 1 kg : déchets de chasse, gibier mort, viscères, peaux/plumes, os ...,
 - les bouteilles de gaz,
 - les engins explosifs,
 - les déchets d'amiante,
 - les produits radioactifs,
 - les carcasses de voiture,
 - les pneumatiques usagés,
 - les cendres chaudes,
 - les déjections animales,
 - les déchets industriels banals : déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

III- Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.1 – La compétence collecte et traitement

La Communauté de communes Larzac et Vallées est compétente pour la collecte et le traitement des déchets. Elle a choisi de transférer la compétence « traitement » au Sydom Aveyron pour les ordures ménagères et déchets du tri sélectif.

Elle assure la collecte des ordures ménagères en régie sur tout son territoire en points de regroupement selon deux flux : les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers recyclables.

La collecte et le traitement du verre est assuré par une entreprise privée employée par la collectivité selon les modalités de la prestation de service.

La collectivité assure également la gestion des trois déchèteries (Cornus, Nant et La Cavalerie) avec la partie « collecte » en régie et la partie « transfert/traitement » par des prestations de services.

Article 3.2 – Sécurité et facilitation de la collecte

Lors des tournées de collecte, les chauffeurs des bennes à ordures ménagères ne doivent pas recourir aux marches arrières (sauf cas de force majeure) afin d'éviter tout risque d'écrasement du personnel de collecte ou de riverains.

La collecte bilatérale est également limitée au maximum afin de diminuer le risque de collision des agents par des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte.

Les usagers doivent respecter les règles de stationnement en vigueur à proximité des points de collecte afin de garantir un accès aux conteneurs et de bonnes conditions de travail pour les agents.

Les riverains des voies desservies doivent entretenir leurs biens (haies, arbres, ...) afin qu'ils ne constituent pas une gêne à la collecte. Les communes ont également l'obligation d'entretenir les haies et arbres des abords des voies dont elles ont la gestion.

En cas de difficultés récurrentes pour accéder à un point de collecte du fait de l'absence d'entretien des abords des voies, le point de collecte pourra être supprimé.

Dans le cas où les agents de collecte devraient emprunter une voie privée pour la collecte des contenants, une convention sera passée avec le propriétaire privé.

Dans le cas où les agents devraient emprunter des voies avec des arrêtés de police de limitation de tonnages ou largeur, les communes devront prendre des arrêtés dérogatoires pour autoriser le passage des camions de collecte sauf si les ouvrages ne permettent pas un passage en toute sécurité. Dans le cas où des ouvrages ou des voies seraient dégradés et ne permettraient plus le passage des camions en toute sécurité, la tournée de collecte et les points concernés pourront être modifiés temporairement ou définitivement.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les contenants prévus à cet effet uniquement conformément à l'article 3.3.

Article 3.3 - Utilisation du service par les usagers

Les habitants résidants sur le territoire de la Communauté de communes Larzac et Vallées sont tenus de recourir à son service de collecte (obligation liée à la loi du 15 juillet 1975).

Il est donc interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Les professionnels (artisans, commerçants, restaurateurs, entreprises, ...) produisant des déchets assimilés aux ordures ménagères ont la possibilité d'être collectés par le service public de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

S'ils le souhaitent, les professionnels peuvent faire appel à une entreprise privée pour la collecte de leurs déchets, dans ce cas ils seront exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur présentation d'un justificatif. Dans tous les cas les professionnels ont l'obligation de faire collecter et traiter leurs déchets.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage de déchets est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre.

Article 3.4 – Récipients admis à la collecte

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont :

- des conteneurs (en général 770 L) couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles
- des conteneurs (en général 770 L) couvercle jaune pour les déchets ménagers recyclables
- des colonnes à verre

Ces conteneurs et colonnes sont mis gratuitement à disposition des administrés. La collectivité collecte uniquement les conteneurs qu'elle fournit et met en place.

Article 3.5 – La collecte en points de regroupement

Article 3.5.1 – Champs d'application

Les ordures ménagères résiduelles en mélange avec les biodéchets et les déchets d'emballages recyclables et papiers sont collectés dans des bacs regroupés sur des points de collecte selon deux flux séparés :

- Les ordures ménagères résiduelles et fermentescibles
- Les déchets d'emballages recyclables et papiers

Cette collecte est réalisée en régie par les services de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Les usagers peuvent venir déposer leurs déchets dans les contenants prévus à cet effet et selon les modalités des articles 3.5.1 à 3.5.6, à tout moment de la journée et tous les jours de la semaine.

Article 3.5.2 – Les points de regroupement

Les conteneurs sont regroupés sur des points de collecte répartis dans les bourgs-centre, les hameaux ou aux intersections de voies pour les habitations éloignées des axes principaux. Les colonnes à verre sont également réparties sur le territoire et positionnées sur certains points de regroupement existants, en général dans les bourgs.

En règle générale et dans la mesure du possible ces points sont installés sur le domaine public. Dans le cas où un point de regroupement devrait être aménagé sur une parcelle privée, une convention sera ratifiée avec le propriétaire autorisant l'aménagement du point de collecte.

Les emplacements des points de collecte ont été définis sur chaque commune avec les élus locaux et selon plusieurs critères : sécurité des agents et usagers, densité de population, propriété, distance au point le plus proche, position par rapport au circuit de collecte, optimisation du service,

Les points de regroupement sont positionnés sur des lieux qui doivent obligatoirement être accessibles aux poids lourds avec possibilité de faire demi-tour et qui peuvent être collectés sans nécessiter de marche arrière. Dans la mesure du possible, les points de collecte sont positionnés de façon à éviter que les agents aient à traverser la chaussée pour collecter les bacs.

Les bacs seront positionnés sur des sites correspondants aux critères de cheminement des bacs jusqu'au camion suivant :

- le point de collecte doit être positionné au maximum à 5m de la voie empruntée
- le sol doit être roulant et ne présenter aucune difficulté pour la manipulation des bacs
- si les bacs sont sur un trottoir, un passage bateau doit être aménagé à proximité afin que l'accès soit libre

- la pente maximale entre le point de regroupement et la chaussée ne doit pas excéder 4%
- le cheminement doit être équipé d'un éclairage ainsi que tous les points de collecte situés dans les zones habitées

La Communauté de communes est seule juge de l'emplacement des points, du nombre et de la capacité des bacs à mettre en place sur chaque point de collecte. Elle pourra au besoin modifier le nombre de bacs sur les points de regroupement existants ou supprimer, déplacer, créer des points de regroupement pour la bonne exécution du service conformément aux critères ci-dessus.

Sur demande écrite d'une commune ou d'un particulier, la collectivité pourra étudier le déplacement, la création ou la suppression d'un point de regroupement. Les services de la collectivité analyseront cette demande au regard des dispositions réglementaires, des questions sanitaires, de la stratégie générale suivie, des conditions de sécurité et de maintien d'un service optimisé. Elle échangera avec la commune concernée avant de donner une réponse définitive mais restera seule juge en cas de désaccord avec la commune membre.

Aucune demande orale émanant d'un usager ne sera étudiée sauf en cas de problématique nécessitant une intervention urgente.

Le déplacement des conteneurs par tout usager est strictement interdit.

Article 3.5.3 – Les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles

a- Présentation à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles (et les déchets fermentescibles s'ils n'ont pas été compostés) doivent être mises dans des sacs poubelles (de préférence de couleur noire) fermés qui seront ensuite déposés dans les conteneurs avec un couvercle marron. Seuls les déchets décrits à l'article 2.1 (a et c) sont admis à cette collecte.

L'achat des sacs poubelles pour les ordures ménagères résiduelles est à la charge de l'utilisateur.

b- Fréquence

La fréquence de collecte des ordures ménagères varie en fonction de la densité de population, de la saison et de la localisation du point de regroupement.

En règle générale (conformément à l'article R.2224-24 du CGCT) la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est :

- une à deux collectes par semaine dans les bourgs
- une collecte par semaine pour les points de collecte en dehors des bourgs
- une collecte toutes les deux semaines pour les écarts

Durant les mois de juillet et août ces fréquences sont augmentées sur certains secteurs touristiques.

La collectivité se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte pour des questions de qualité, sécurité ou d'optimisation du service, dans le respect des obligations réglementaires et sanitaires.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par catégorie de déchets et par lieu en contactant la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Article 3.5.4 – Les modalités de la collecte sélective (emballages recyclables et papiers)

a- Présentation à la collecte

Les déchets issus du tri sélectif, c'est-à-dire les emballages recyclables et papiers, comme définis à l'article 2.1 – b, doivent être entreposés dans les sacs translucides jaunes fournis par la collectivité. Les sacs jaunes doivent ensuite être déposés dans les conteneurs avec un couvercle jaune.

Pour certains professionnels ayant une production de cartons correspondant à un conteneur de 1000L par semaine et se situant sur les voies empruntées pour la collecte, un conteneur de 1000L pourra leur être mis à disposition par la collectivité. Ces professionnels devront le sortir la veille de la tournée de collecte de tri correspondante.

Si la production de cartons est trop importante, les professionnels doivent les apporter en déchèterie.

b- Distribution des sacs jaunes

La Communauté de communes Larzac et Vallées acquiert des sacs poubelles jaunes que les communes distribuent ensuite aux administrés selon la dotation suivante :

- 1 rouleau par an pour un ménage de deux personnes

-2 rouleaux par an pour un ménage de plus de deux personnes

Les usagers doivent se rapprocher de la commune où ils résident pour connaître les modalités de retrait des sacs.

La dotation prévisionnelle de sacs pour un ménage pourra être revue, notamment en cas de passage à l'extension des consignes de tri.

La collectivité ne fournit pas les sacs jaunes aux professionnels.

c- Erreurs de tri et refus

Les déchets qui seraient entreposés dans des sacs noirs et déposés dans les conteneurs à couvercle jaune seront automatiquement refusés et collectés en ordures ménagères.

Lorsque le contenu des sacs jaunes déposés dans un conteneur est mal trié, un autocollant « refus de collecte » pourra être apposé par les agents de collecte sur le conteneur en question qui sera collecté ultérieurement en ordures ménagères. Seuls les déchets définis à l'article 2.1 b « emballages et papiers » peuvent être déposés dans les sacs et conteneurs jaunes.

Par conséquent sont exclus de la collecte sélective :

- les ordures ménagères résiduelles et biodéchets : pots de fleurs, jouets, objets en bois, ...,

- le verre,

- les gros emballages,

- les déchets devant être déposés en déchèteries (cf. article 2.2),

- les déchets non admis par le service public (cf. article 2.3).

Les usagers pourront se renseigner auprès de la Communauté de communes Larzac et Vallées pour connaître les consignes de tri en vigueur (cf. annexe 1).

d- Fréquence

La fréquence de la collecte sélective varie en fonction de la densité de population, de la saison et de la localisation du point de regroupement.

En règle générale elle est de:

- une collecte par semaine dans les bourgs
- une collecte toutes les deux semaines pour les points de collecte en dehors des bourgs

Durant les mois de juillet et août ces fréquences sont augmentées sur certains secteurs touristiques.

La collectivité se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte pour des questions de qualité, sécurité ou d'optimisation du service, dans le respect des obligations réglementaires et sanitaires.

Article 3.5.6 – Les modalités de collecte des déchets assimilés

Les déchets assimilés définis à l'article 2.3 sont collectés selon les mêmes modalités que les déchets des ménages. Par conséquent les dispositions des articles 3.1 à 3.6 s'appliquent pour la collecte et le traitement des déchets assimilés des professionnels et collectivités (qu'ils doivent trier, entreposer dans des sacs et déposer dans les bacs prévus à cet effet en fonction des consignes de tri en vigueur).

Article 3.5.7 – Les jours et tournées de collecte

La Communauté de communes définit des tournées de collecte pour les ordures ménagères et le tri sélectif qui sont fixes, régulières et adaptées à la saisonnalité pour répondre à l'augmentation des quantités de déchets durant la période estivale.

L'hiver deux tournées de collecte par jour ont lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'été deux tournées de collecte par jour ont lieu les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et une tournée de collecte le samedi.

Pour avoir le détail des jours où sont collectés les ordures ménagères et des jours où sont collectés les déchets de tri, les administrés peuvent contacter la Communauté de communes.

En cas de panne des véhicules, d'absence du personnel ou tout autre incident indépendant de sa volonté, la collectivité se réserve le droit de modifier les jours et tournées de collecte pour maintenir le service public.

Elle pourra également au besoin modifier de façon définitive les tournées ou jours de passage dans le cadre de la réorganisation de son service et en avertira les usagers.

La collecte pourra être maintenue les jours fériés en fonction des besoins du service.

Article 3.6 – La collecte du verre en points d'apport volontaire

Article 3.6.1- Champs d'application

Les contenants usagés en verre (bouteilles, flacons, ...), comme définis à l'article 2.1 b, doivent être déposés directement dans les colonnes à verre disposées sur des points d'apport volontaire du territoire uniquement.

Sont admis dans les déchets de verre (cf. annexe 1) : bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre.

Ne sont pas admis dans les colonnes à verre : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, pare-brises, les verres optiques, la poterie, les déchets ne comportant pas de verre,

Article 3.6.2- Les points d'apport volontaire

En règle générale les colonnes à verre sont disposées sur des points de regroupement existants. Elles sont positionnées principalement à proximité des lieux de passage.

La structure et la largeur de la chaussée, ainsi que les abords du point de collecte, doivent permettre le déplacement et la collecte des bornes par des véhicules spécialisés (pas de branches, de câble ou autre au-dessus de la colonne).

La collectivité est seule juge pour le choix du nombre et de l'emplacement des colonnes à verre sur son territoire.

Les usagers peuvent contacter la Communauté de communes pour connaître l'emplacement des colonnes à verre.

Article 3.6.3 – Modalités de collecte du verre

La collecte du verre est assurée par une entreprise privée spécialisée, employée par la Communauté de communes Larzac et Vallées. Ce prestataire s'occupe de la collecte et du transport du verre, sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du code de la route.

La collecte des colonnes est réalisée selon un planning déterminé par l'entreprise en fonction de la fréquentation des points. En cas de saturation d'une colonne la Communauté de communes demandera un passage rapide à l'entreprise.

Seules les colonnes à verre installées par la collectivité seront collectées.

Aucun dépôt de verre en dehors des colonnes prévues à cet effet ne sera collecté.

Article 3.7 – Cas particuliers des textiles, linges et chaussures

La collecte des déchets de textile, linge et chaussure est réalisée par « Le relais 48 » avec lequel la collectivité a signé une convention. Quatre bornes sont présentes sur le territoire (localisation sur <http://www.lerelais.org/>).

Article 3.8 – Propreté des points de collecte

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur et déposer les déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de déposer des déchets au pied des conteneurs, quelle qu'en soit la nature. La Communauté de communes Larzac et Vallées se charge de faire procéder au nettoyage des conteneurs une fois par an. Elle se charge également de l'aménagement des points de regroupement en fonction de son budget annuel.

La commune a en charge le nettoyage et l'entretien des abords des points de regroupement.

Article 3.9 - Utilisation et changement des contenants

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs et colonnes à verre fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers et assimilés correspondants. Il est notamment interdit d'y déposer des liquides quelconques, des gravats ou autres déchets lourds, des cendres chaudes ainsi que tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les opérations de maintenance des conteneurs (remplacement d'un couvercle, d'une roue) seront assurées par les agents de collecte de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Si les conteneurs ou colonnes à verre sont trop détériorés les agents de collecte se chargeront de leur remplacement.

En cas de non-respect des règles d'utilisation des contenants ou de détérioration volontaire des points de regroupement aménagés, la collectivité engagera des poursuites.

Article 3.10 – Déchets des professionnels et collectivités non assimilés

Les artisans, commerçants, industriels, et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers (de par leur nature ou quantité produite) doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature du déchet à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la Communauté de communes.

IV- Apports en déchèterie

Le règlement intérieur des déchèteries est en cours de rédaction. Les dispositions du règlement intérieur des déchèteries seront applicables dès approbation du règlement par arrêté du Président.

Article 4.1 – Définition

Les déchèteries sont des installations aménagées, clôturées et surveillées permettant aux usagers d'apporter certains matériaux ne pouvant être pris en charge par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, poids, quantité ou dangerosité.

Les déchets apportés en déchèterie doivent être triés et déposés dans les contenants adéquats conformément à la signalétique et aux indications de l'agent de déchèterie. Ce tri permet le recyclage et la valorisation maximale des matériaux.

Article 4.2 – Conditions d'accès

Les usagers peuvent déposer dans l'une des trois déchèteries du territoire, les déchets volumineux ou dangereux conformément à la liste définie à l'article 2.2.

Les usagers doivent se référer au règlement intérieur des déchèteries pour avoir plus d'informations sur les modalités de collecte, le descriptif des déchets admis et ceux non autorisés.

Les déchèteries du territoire sont accessibles gratuitement pour les usagers suivants :

- Les particuliers résidant ou possédant une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes Larzac et Vallées sur déclinaison de l'identité. Le gardien pourra demander la présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

- Les professionnels (artisans, commerçant, entreprises, agriculteurs) selon les conditions suivantes :
 - ➔ les locaux d'activité sont situés sur le territoire de la Communauté de communes
 - ➔ les quantités de déchets produits ne dépassent pas 2m3 par semaine (tous déchets confondus)
 - ➔ les déchets toxiques en quantités dispersées, DEEE et les emballages vides non souillés des professionnels ne sont pas autorisés
 - ➔ un extrait Kbis pourra être demandé pour le contrôle de l'accès

L'accès est gratuit pour les particuliers mais ils doivent respecter les conditions définies au règlement intérieur en cas d'apport supérieur à 2m3.

Pour les professionnels l'accès est payant au-delà de 2m3, les conditions tarifaires et modalités sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries.

Article 4.3 – Organisation de la collecte en déchèterie

La Communauté de communes Larzac et Vallées gère trois déchèteries réparties sur son territoire sur les communes de Cornus, Nant et La Cavalerie.

Les déchets autorisés, usagers admis et autres modalités d'accès sont les mêmes sur les trois sites.

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries varient d'un site à l'autre, ils sont indiqués dans le règlement intérieur des déchèteries et accessibles sur simple demande auprès de la Communauté de communes.

Article 4.4 – Rôle des usagers et du personnel de déchèterie

Les usagers sont tenus de respecter les jours et horaires d'ouverture, les conditions d'accès, les consignes de tri conformément à la signalétique en vigueur et aux indications du gardien. Ils doivent respecter l'ensemble des conditions inscrites dans le règlement intérieur des déchèteries.

L'agent de déchèterie assure le bon fonctionnement du site. Il assure la réception des usagers, les renseigne sur les consignes de tri et réceptionne les déchets dangereux pour les ranger dans les contenants spécifiques. Le rôle, les obligations et interdictions de l'agent de déchèterie sont définis dans le règlement intérieur.

Article 4.5 – Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation en place.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux déjà déposés.

Les règles de sécurité et dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

Article 4.6 – Les déchets non pris en charge par le service public

La liste non exhaustive des déchets non pris en charge par le service public est définie à l'article 2.4. Des informations sur les filières d'élimination de ces déchets sont inscrites dans le règlement intérieur des déchèteries.

V- Dispositions financières

Article 5.1 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est la taxe payée par les habitants permettant de financer le service public d'élimination des déchets (collecte, transfert, traitement, déchèteries ...). La TEOM est indexée sur la valeur du foncier bâti. Elle s'applique à tout bien bâti (habitation occupée ou non, local commercial ou professionnel, etc... hormis les locaux désignés à l'article 1521 du CGI) et est payée par le propriétaire du bien en même temps que la taxe foncière.

Pour les propriétaires bailleurs, la TEOM constitue une charge locative récupérable dans sa totalité auprès du locataire. Les propriétés bénéficiant d'une exonération temporaire de taxe foncière, recevront quand même un avis d'imposition sur le foncier bâti comportant la TEOM uniquement.

Le montant de la TEOM est obtenu en multipliant la valeur locative du bien bâti par le taux fixé par délibération du conseil communautaire avant le 15 avril de chaque année en cours.

Article 5.2 – La Redevance Spéciale

Les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du CGCT imposent aux collectivités éliminant des déchets non ménagers n'ayant pas institué la REOM de mettre en place une redevance spéciale pour assurer l'élimination des déchets assimilés. La Communauté de communes a donc instauré la redevance spéciale qui permet de financer le service rendu aux professionnels.

La redevance spéciale est payée par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service public de la Communauté de communes Larzac et Vallées. Le montant de la redevance spéciale est calculé en fonction du service rendu. La méthode de calcul est fixée selon une délibération du conseil communautaire prise annuellement.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale sont les établissements de camping ou grands propriétaires fonciers, pour qui le montant de la TEOM serait disproportionné par rapport au service rendu. Chaque année, la Communauté de communes fixe par délibération la liste des établissements exonérés de TEOM et assujettis à la redevance spéciale.

Les établissements exonérés de plein droit de TEOM et collectés par la Communauté de communes sont également assujettis à la redevance spéciale par délibération.

En fonction du montant de redevance à payer, un à deux titres de recette seront envoyés annuellement. Les services de la Communauté de communes ont en charge l'édition du titre qui est ensuite transmis par le Trésor Public.

Les établissements non exonérés de plein droit qui ne bénéficieraient pas du service public d'élimination des déchets devront transmettre à la Communauté de communes un justificatif selon lequel ils sont collectés par une entreprise privée avant le 15 octobre de l'année n-1 afin d'être exonérés de TEOM.

Les professionnels assujettis à la Redevance Spéciale signent une convention avec la collectivité permettant d'encadrer la prestation de collecte.

VI- Sanctions et réclamations

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, seront passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 113-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, notamment le dépôt de déchets non acceptés dans les conteneurs de collecte, le Maire pourra être procédé d'office aux frais du contrevenant à l'enlèvement des déchets concernés (article L. 541-3 du Code de l'environnement).

Article 6.2 – Responsabilité civile

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent. Leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Article 6.3 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou déverser des déchets dans des lieux publics ou privés autres que ceux prévus à cet effet par la Communauté de communes Larzac et Vallées, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende de 1 500€ à 3 000€ en cas de récidive.

Article 6.4 – Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est strictement interdit de brûler à l'air libre les déchets ménagers et assimilés.

Il est également interdit de brûler à l'air libre les déchets verts (tontes de pelouses, branchages, etc...).

Article 6.5 – Réclamations

Les usagers peuvent contacter le service des déchets pour obtenir des informations ou émettre une réclamation :

- Numéro de téléphone : 05 65 99 33 00
- Mail : contact@
- Courrier : Communauté de communes Larzac et Vallées – 28 Av. Docteur Charles Andrieu – 12540 CORNUS

VII – Conditions d'exécution

Article 7.1 –Application

Le présent règlement est approuvé par arrêté (article R.2224-26 CGCT) du Président suite à l'avis du conseil communautaire et est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2– Modifications

Les modifications du présent règlement feront l'objet d'un nouvel arrêté du Président pris après avis du conseil communautaire.

Article 7.3 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées, Madame, Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

LABORIE Christophe
Président

Annexe 1 : Consignes de tri des déchets recyclables

Les consignes de tri sont données à titre indicatif et pourront être modifiées dans le temps.

- Je dépose dans les conteneurs avec un couvercle jaune :

JE TRIE LES BOUTEILLES, FLACONS EN PLASTIQUE ET LES FILMS ÉTIRABLES EN PLASTIQUE
DIRECTION : LE SAC/BAC DE TRI DE COULEUR JAUNE



Embballages de produits d'entretien ménager

Embballages de produits alimentaires

Bien vider, inutile de rincer. Pensez à laisser les bouchons sur vos bouteilles pour qu'ils soient recyclés eux aussi !

Embballages de produits d'hygiène

Films de suremballages en plastique étirable

PAS D'OBJETS !
Que des emballages !

JE TRIE LES BRIQUES ALIMENTAIRES ET LES EMBALLAGES EN CARTON
DIRECTION : LE SAC/BAC DE TRI DE COULEUR JAUNE



Embballages papier-carton

Boîtes à hamburger & pizza

Briques alimentaires

Embballages en carton

PAS D'OBJETS !
Que des emballages !

Bien vider, inutile de rincer. Évitez d'imbriquer vos emballages.

LES FAUX AMIS DU TRI
À DÉPOSER DANS VOTRE SAC/BAC RÉSERVÉ AUX ORDURES MÉNAGÈRES



Barquettes en plastique et en polystyrène, emballages de sandwich, paquets de café, pots de yaourt et de crème fraîche, couches culottes, rasoirs jetables en plastique, tubes de crème, jouets, etc.

LES FAUX AMIS DU TRI À DÉPOSER DANS VOTRE SAC/BAC RÉSERVÉ AUX ORDURES MÉNAGÈRES ou DANS VOTRE DÉCHÈTERIE



Polystyrène

JE TRIE LES EMBALLAGES MÉTALLIQUES
DIRECTION : LE SAC/BAC DE TRI DE COULEUR JAUNE



Barquettes en aluminium

Conserves en acier et aluminium

Aérosols (non toxiques)

Bidons et canettes en acier et aluminium

PAS D'OBJETS !
Que des emballages !

Pensez à bien vider vos emballages et évitez de les imbriquer !

JE TRIE TOUS LES PAPIERS
DIRECTION : LE SAC/BAC DE TRI DE COULEUR JAUNE



Journaux, magazines, revues, catalogues

Enveloppes (avec et sans fenêtre)

Annuaire

Prospectus

PAS D'OBJETS !
Que des emballages !

Pensez à ne pas déchirer ou déchiqueter vos papiers !

LES FAUX AMIS DU TRI
À DÉPOSER DANS VOTRE SAC/BAC RÉSERVÉ AUX ORDURES MÉNAGÈRES



Capsules de café, blisters de médicaments, tubes métalliques, etc.

LES FAUX AMIS DU TRI
À DÉPOSER DANS VOTRE SAC/BAC RÉSERVÉ AUX ORDURES MÉNAGÈRES



Papier photo, papier peint, lingettes, couches et mouchoirs souillés en papier.

- Je dépose dans les colonnes à verre :

JE TRIE
LES EMBALLAGES EN VERRE
DIRECTION : LE CONTENEUR À VERRE DE COULEUR VERT



Sans bouchon,
ni couvercle. Bien
vidés, non lavés.

Bouteilles



Pots et bocaux



Flacons de parfum



LES FAUX AMIS DU TRI À DÉPOSER DANS VOTRE DÉCHÈTERIE



Vaisselle, céramique, pyrex, faïence, porcelaine, ampoules, vitres, miroirs, etc.